

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1963.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de Mme Renée DERVAUX, M. Georges COGNIOT, Mme Jeannette VERMEERSCH, M. Adolphe DUTOIT et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Le problème évoqué par cette proposition de loi ne saurait laisser personne insensible : il s'agit du sort de milliers d'enfants inadaptés et infirmes auxquels la société a le devoir d'assurer non seulement une vie matérielle décente, les soins nécessaires, mais aussi la culture ou tout au moins l'instruction élémentaire qui leur permettra de s'insérer plus humainement dans la vie sociale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Sénat : 294 (1961-1962) et 81 (1962-1963).

*
* *

Besoins, ressources existantes, prévisions.

En ce domaine, les chiffres disponibles résultent de sondages partiels ; jamais des statistiques rigoureuses n'existeront, bien qu'une enquête ait été menée en 1961. L'inadaptation tient autant au milieu qu'à l'enfant et la notion de tolérance du milieu intervient notamment à l'égard des caractériels.

Malgré ces difficultés et ces incertitudes, on peut admettre provisoirement les données suivantes :

DÉFICIENTS INTELLECTUELS

Le pourcentage global admis est de 4,5 %, soit 460.000

1. — Répartition par catégories.

1° Débiles légers, c'est-à-dire déficients de l'intelligence, éducatibles, susceptibles après rééducation d'une vie autonome et d'une adaptation au monde normal du travail. Leur quotient intellectuel est habituellement situé entre 0,65-70 et 0,80-85.

Le pourcentage admis est de 2 %, soit 200.000.

2° Débiles moyens, ou sujets largement semi-éducables, susceptibles d'aboutir, après rééducation, à une autonomie partielle et à un poste de travail mais dont on peut prévoir qu'ils auront besoin d'une aide psychologique ou matérielle en fonction non seulement du quotient intellectuel, qui est ici de 0,50 à 0,65-70, mais encore des associations neurologiques, psychiatriques ou autres (telles qu'insuffisance motrice, épilepsie, troubles endocriniens, troubles du comportement, etc.), du milieu familial, du cadre social, de l'évolutivité, etc. pour lesquels il faut prévoir des instituts médico-pédagogiques et des instituts médico-professionnels.

Le pourcentage varie de 1 à 1,75 % selon que l'on associe aux mêmes techniques de rééducation certains infirmes mentaux

jusqu'alors classés parmi les débiles profonds, mais qui, partiellement éducatibles, d'un quotient intellectuel pouvant aller de 0,35-40 à 0,50, sont néanmoins susceptibles d'arriver à une certaine productivité.

Total pour les débiles moyens : 180.000.

3° Débiles profonds, adaptables seulement à une certaine vie collective avec une activité improductive ou même onéreuse et dont le quotient intellectuel est inférieur à 0,35-40.

Le pourcentage admis est de 0,75 %, soit 80.000.

Répartition par âge : il faut tenir compte de la mortalité infantile plus élevée chez les plus touchés du fait qu'une partie des plus jeunes n'exige aucune mesure spéciale avant l'âge de la scolarisation et qu'une partie des déficients légers d'âge scolaire, une fois rééduqués, pourront, entre quatorze et dix-sept ans, regagner le secteur normal (un quart à un tiers environ) ; qu'une partie des débiles moyens passeront après leur puberté dans la catégorie des débiles profonds (échecs de la rééducation) :

— légers, moins de quatorze ans.....	140.000
— légers, plus de quatorze ans.....	60.000
	<hr/>
	200.000
	<hr/> <hr/>
— moyens, moins de quatorze ans.....	120.000
— moyens, plus de quatorze ans.....	60.000
	<hr/>
	180.000
	<hr/> <hr/>
— profonds, moins de quatorze ans.....	50.000
— profonds, plus de quatorze ans.....	30.000
	<hr/>
	80.000

Répartition par sexe : on admet quatre garçons pour trois filles.

Répartition internat-externat : en principe, l'on retient pour l'ensemble de ces places en internat la totalité de l'effectif d'âge scolaire, les trois quarts de l'effectif des légers de plus de quatorze ans, la totalité de l'effectif des postcolaires des deux autres catégories jusqu'à dix-huit ans ; les plus profonds demandent une assistance à vie.

CARACTÉRIELS

Les statistiques indiquent que 5 à 10 % des effectifs scolaires (de la maternelle à l'Université) posent au moins à un certain moment un problème d'inadaptation plus ou moins aigu, soit environ 1.000.000 de jeunes de cinq à dix-neuf ans.

Parmi eux, 20 % exigeraient un placement en internat au cours de cette période, soit 200.000. La moyenne de durée de ce placement est évaluée à trois et quatre ans, ce qui permet un roulement de quatre enfants pour un lit d'internat pendant la période envisagée (cinq à dix-neuf ans, soit quatorze ans). Le nombre théorique de lits d'internat serait donc de 60.000 environ.

D'autres statistiques estiment que les besoins en lits de caractériels peuvent être évalués ainsi : 5 à 10 % de la population exigent des mesures prolongées, soit environ 500 à 1.000.000 de jeunes pour lesquels il faut disposer en permanence de 5 à 10 % de placement en internat, soit en moyenne 75.000 lits.

Quant à l'âge, on ne peut retenir la répartition de la population globale (400.000 environ de cinq à quatorze ans et 300.000 de quatorze à dix-neuf ans) car le placement en internat s'avère plus souvent indiqué après quatorze ans. Il pourrait être envisagé autant de lits pour scolaires que pour post-scolaires.

Sexe : on compte habituellement une fille pour trois garçons.

Parmi les places d'internat, il faut encore considérer à part les places en centres d'observation. Si l'on veut faire passer tous les enfants à rééduquer en centre d'observation, et, compte tenu que le roulement y est de trois par an, c'est le neuvième des besoins en lits de rééducation dont il faudrait disposer en observation. Certes, tous les placements n'exigent pas de passage en observation pour certains caractériels sans qu'il y ait par la suite indication d'un placement en centre de rééducation. Dans ces conditions, il apparaît raisonnable de compter en plus des lits de rééducation un nombre de lits d'observation égal au dixième du précédent, soit 5.000 à 7.500 lits. Le pourcentage entre âge scolaire et post-scolaire serait ici de deux tiers - un tiers et le pourcentage garçons-filles également deux tiers - un tiers.

Il resterait à prévoir le pourcentage de places en foyers de semi-liberté par rapport au total des lits de rééducation, faible à l'âge scolaire ; il doit être plus important à l'âge post-scolaire, notamment pour les filles (pour lesquelles observation et semi-liberté sont souvent plus indiquées que rééducation).

En conclusion, on a retenu les chiffres suivants :

- en observation : 7.500 lits dont 2.500 pour filles et 5.000 pour garçons ; les deux tiers des lits seraient réservés à des enfants de moins de quatorze ans ;
- en rééducation : 60 à 75.000 lits dont la moitié pour les scolaires ; un quart des lits seraient réservés à des filles ;
- en foyers de semi-liberté, 12 à 15 % des places en rééducation, soit approximativement 10.000 lits.

DÉFICIENTS SENSORIELS

1° Aveugles :

Leur nombre a été évalué approximativement à 2.000. Ce chiffre se rapporte à des aveugles complets. Près de la moitié sont déjà placés dans des établissements nationaux et privés. Il resterait des besoins à satisfaire de l'ordre de 500 à 1.000 places concernant des aveugles débiles ou présentant des troubles associés.

2° Sourds :

On évalue à 7.000 le nombre de jeunes sourds, près de 6.000 étant déjà placés dans des établissements nationaux et privés.

Si l'on tient compte du nombre des admissions qui ont dû être refusées dans ces établissements en 1959 d'une part, et du nombre de jeunes sourds débiles ou caractériels connus, en attente de placement ou qui devraient être retirés des établissements où ils se trouvent pour être placés ailleurs, c'est 1.000 places qui apparaissent immédiatement nécessaires. La moitié devra être réservée à la création d'un ou plusieurs établissements d'un type nouveau pour y recevoir soit les sourds-débiles, soit les sourds caractériels ou présentant des troubles associés.

3° Autres déficients sensoriels :

Les statistiques relatives aux enfants d'âge scolaire fréquentant des écoles publiques indiquent qu'il y a eu en 1957, sur les effectifs scolaires de 6 à 14 ans, 3,22 % des enfants qui présentaient

des troubles de langage, 2,20 % de malentendants et 1,77 % de malvoyants, soit environ 33.000 déficients sensoriels légers.

D'autre part, les statistiques les plus récentes font état d'un nombre de 10 à 20.000 enfants amblyopes, soit 1 à 2 % de la population de 4 à 18 ans.

Mais ces besoins, pour la plupart, paraissent relever des classes de perfectionnement du plan scolaire.

DÉFICIENTS MOTEURS

MM. les docteurs Tardieu et Cabuzac ont montré, dans deux communications faites en 1959 à l'Académie de Médecine, que le nombre des enfants infirmes moteurs cérébraux est, en France, de l'ordre de 18.000.

D'autre part, les résultats de l'enquête par sondages entreprise en 1954 par le Centre international de l'Enfance sur l'infirmité motrice dans notre pays, indique que le nombre des infirmes moteurs cérébraux atteints entre 0 et 20 ans, représente 15,5 % de la totalité de tous les infirmes moteurs.

En extrapolant ces résultats, il est possible de déduire que le nombre des autres mineurs infirmes moteurs serait, approximativement, de 100.000, ce qui, avec les 18.000 mineurs infirmes moteurs cérébraux connus, totaliserait 118.000 inadaptés moteurs jusqu'à 20 ans. Confronté avec d'autres sources statistiques qui parlent de 160.000 infirmes de moins de 20 ans, 120.000 (Lafay) ou 75.000 (Foucault), cette évaluation apparaît raisonnable tout en conservant un caractère aléatoire. Il n'est pas possible, en effet, de déterminer un âge moyen pour des infirmités qui peuvent être acquises à une période indéterminée de l'enfance ou de l'adolescence, et il est difficile de dénombrer avec certitude ceux qui conserveront des séquelles nécessitant, à un moment donné, la poursuite de leurs études et d'une formation professionnelle, en dehors du circuit normal de vie.

Si l'on retient cependant pour chiffre de base le nombre de 100.000 mineurs atteints d'une infirmité autre que l'infirmité motrice cérébrale, et en évaluant à 30 % le nombre d'entre eux

qui nécessiteraient un placement en centre d'éducation spécialisée, c'est 10.000 places à créer qu'il convient de retenir, à raison de 1 place pour 3.

En ce qui concerne les infirmes moteurs cérébraux, sur les 18.000 connus :

1° 10.200 ont une intelligence suffisante et se subdivisent en :

5.700 qui pourront être replacés directement dans le circuit de vie normale après réadaptation fonctionnelle ;

Des 4.500 autres, 2.700 nécessitent un placement à demeure dans un établissement d'éducation spécialisé, ce qui appelle des créations de places égales à leur nombre ;

1.800 devront passer également par des centres d'éducation spécialisés avant d'être en mesure de retourner dans le circuit scolaire ou professionnel normal. Pour ces derniers, la création de 600 places nouvelles est nécessaire, à raison de 1 place pour 3.

2° 7.800 restant sur les 18.000 recensés représentent le contingent le plus atteint, assimilable aux débilés profonds et nécessitent des soins à vie. Un nombre égal de places doit être prévu pour eux.

En conclusion.

L'appréciation théorique des besoins par rapport au nombre probable de mineurs inadaptés conduit aux évaluations suivantes :

1° *En nombre de mineurs inadaptés :*

Débilés mentaux.....	460.000
Caractériels	1.000.000
Déficients moteurs et moteurs cérébraux....	118.000
Déficients sensoriels.....	9.000

1.587.000

auxquels viendraient s'ajouter 10 % des effectifs scolaires prévus pour les prochaines années, soit 500.000 enfants qui relèveraient des classes de perfectionnement et 150.000 jeunes de 14 à 17 ans du cycle scolaire auxquels il serait nécessaire de dispenser une formation professionnelle appropriée.

2° *En nombre de places nécessaires :*

Débiles mentaux.....	460.000
Caractériels	93.000
Déficients moteurs.....	21.000
Déficients sensoriels.....	9.000 (1)
	<hr/>
	583.000 (1)

3° *En personnel :*

Le calcul n'a pas été fait tant la réalisation d'un tel équipement avait paru lointain. Mais sur la base des normes en vigueur et pour ne parler que des seuls éducateurs (un éducateur par groupe de 15 enfants inadaptés), c'est près de 39.000 éducateurs qui seraient nécessaires.

Les conditions de la scolarisation des enfants inadaptés.

A la fin de 1960 on a pu faire le point des réalisations existantes. Elle sont résumées par le tableau suivant :

Centres d'accueil.....	312 places
Centres d'observation.....	2.168 —
Foyers de semi-liberté.....	2.623 —
Etablissements pour déficients moteurs.....	2.759 —
Etablissements pour déficients sensoriels.....	9.065 —
Etablissements pour caractériels (y compris centres de rééducation) :	
— avant quatorze ans.....	8.319
— après quatorze ans.....	13.046
	} 21.365 —
Etablissements pour débiles :	
légers	8.578
moyens	10.048
profonds	10.615
	} 29.141 —
	<hr/>
Total établissements spécialisés.....	67.533 places
Classes de perfectionnement en externat.....	36.192 —
	<hr/>
Total général.....	103.725 places

(1) Non compris les 33.000 déficients sensoriels légers : troubles du langage, de l'ouïe, de la vue, relevant exclusivement de l'Education nationale.

Le Ministère de l'Education nationale a créé :

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| 13 écoles nationales de perfectionnement | } | pour débilés mentaux. |
| 2.755 classes de perfectionnement | | |
| 167 internats de perfectionnement | | |
| 120 classes pour infirmes moteurs. | | |
| 62 classes pour amblyopes. | | |
| 86 classes pour mal entendants. | | |

Le Ministère de la Santé publique a créé :

- 4 instituts nationaux pour l'enseignement des sourds.
- 1 institut national pour l'enseignement des jeunes aveugles.

L'effort financier nécessaire pour satisfaire tous les besoins dans le domaine de l'enfance inadaptée serait colossal, de l'ordre de 9 milliards de francs (environ 300.000 places à un prix moyen de 30.000 F la place). Parallèlement un effort énorme devrait être fait pour la formation du personnel spécialisé : professeurs, instituteurs, personnel auxiliaire indispensable là plus qu'ailleurs.

Notre Commission souhaite que l'Etat prenne rapidement toute sa responsabilité dans ce domaine jusqu'ici par trop abandonné à l'initiative individuelle. Il est anormal que tant de familles ne trouvent pas à confier à un établissement spécialisé l'enfant déficient dont elles ont la charge. Ainsi certains parents ne peuvent découvrir qu'en Suisse ou en Belgique l'institution qu'ils recherchent, et ce au prix d'un très lourd sacrifice financier. Lorsqu'ils ne peuvent assumer une telle charge et gardent l'enfant en milieu familial, nous savons à quels drames donnent parfois lieu la promiscuité ou la présence de frères ou sœurs inhibés dans leur développement normal tant du point de vue matériel que psychologique.

*
* *

Examen des conclusions de la Commission saisie au fond.

Nous comprenons parfaitement les raisons qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi et les membres de la Commission des Affaires culturelles.

Elles peuvent se résumer de façon fort claire : les uns et les autres pensent que la France, en 1963, a le devoir d'assurer à tous ses enfants, qu'ils soient valides ou infirmes, l'éducation à laquelle chacun d'eux a droit.

Bien entendu, votre Commission des Affaires sociales ne peut que saluer l'esprit qui a présidé à l'élaboration d'un tel texte et souscrire sans réserve au principe sur lequel il repose. Mais elle éprouve un certain scrupule, une certaine crainte à la lecture de la rédaction envisagée par la Commission saisie au fond.

Tout d'abord, il convient d'observer que la loi ancienne prévoyait déjà expressément et comme un cas particulier l'instruction primaire des enfants aveugles et sourds-muets.

Avec le Rapporteur de votre Commission des Affaires culturelles, l'ensemble de votre Commission des Affaires sociales déplore que le règlement d'administration publique formellement prévu par la loi n'ait jamais vu le jour. Heureusement cette carence gouvernementale en matière de textes n'a pas empêché la réalisation d'un gros effort en faveur des aveugles et sourds-muets. Nous voulons qu'un effort équivalent soit fait sans tarder en faveur des autres catégories d'infirmes et nous pensons que cela est possible.

Nous demandons aujourd'hui avec force que le pays fasse son devoir envers tous ces enfants déshérités, dont, nous l'avons dit, beaucoup sont utilisables ou récupérables pour la vie nationale, dont tous, en tout cas et aussi diminuée soit-elle, ont une personnalité qui doit être respectée comme quelque chose de sacré.

Mais nous craignons que la formule employée par Mme Der-vaux pour la désignation des bénéficiaires du nouveau texte soit interprétée dans un sens restrictif : il y a de nombreux enfants,

des dizaines de milliers certainement, qui sont inadaptés, déficients, handicapés, sans être invalides au sens propre du mot ni attardés. C'est la raison pour laquelle nous vous proposerons, le moment venu, un amendement tendant à une application plus large.

En second lieu, votre Commission a examiné certains problèmes qui, pour être connexes, dérivés du problème principal, n'en sont pas moins d'une importance primordiale pour les familles au sein desquelles est survenue la naissance d'un enfant déficient.

Elle a notamment pensé aux personnes passibles de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire.

« Les manquements à cette obligation constituent des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret. »

Il ne faudrait pas, alors que les sacrifices consentis par les parents en faveur de leurs enfants inadaptés sont précisément beaucoup plus élevés que pour des enfants normaux, que l'on aboutisse à un paradoxe et à une injustice. Il convient que les parents continuent à percevoir les prestations familiales au titre de l'enfant handicapé s'ils ne trouvent pas près de chez eux de place dans un établissement spécialisé.

LES PRINCIPES A METTRE EN ŒUVRE

La scolarisation primaire des enfants inadaptés, infirmes, handicapés, déficients est légalement *obligatoire* et cette obligation doit être rendue *effective*. Elle ne peut l'être que si existent les *moyens matériels* de l'assurer et si ceux-ci sont mis *gratuitement* à la disposition des parents, nécessaire contrepartie de l'obligation.

Nous allons examiner successivement ces différents points.

1° OBLIGATION

Depuis quelques dizaines d'années, les progrès d'un certain sens de la solidarité humaine et de la médecine pédiatrique ont été tels sur le plan des déficiences motrices, sensorielles, mentales,

que le moment semble venu de mettre fin à l'anarchie qui règne dans le domaine de la scolarisation des enfants atteints de l'une ou l'autre de ces infirmités.

Il est apparu depuis plusieurs dizaines d'années que les connaissances médico-pédagogiques de l'époque permettaient de rendre effective l'obligation scolaire des sourds et muets et des aveugles ; de même, il paraît inadmissible, en 1963, de laisser se poursuivre une politique de carence presque totale à l'égard des autres catégories d'handicapés physiques ou mentaux.

A l'heure actuelle, en effet, et bien que l'obligation générale de l'instruction primaire s'impose en principe à ces enfants comme à tous les enfants sains de corps et d'esprit, il n'existe aucune règle véritable en la matière : certains parents fortunés, d'autres au prix de sacrifices financiers sans commune mesure avec leurs moyens, envoient leurs enfants infirmes dans des pays voisins où existe un équipement plus satisfaisant que le nôtre.

Certains autres parents, abasourdis par le malheur qui s'est abattu sur eux lors de la naissance d'un enfant anormal, sont incapables de prendre les décisions qui s'imposent à la fois pour leur propre épanouissement et dans l'intérêt bien compris de cet enfant : ces familles se referment sur elles-mêmes ; bien souvent la mère renonce à toute vie professionnelle ou personnelle, uniquement occupée aux soins qu'elle prodigue à son enfant ; une grande partie des ressources de la famille est engloutie dans la recherche de distractions éphémères pour le petit diminué ; les frères et sœurs de celui-ci viennent à se sentir frustrés d'affection, privés parfois même du nécessaire.

Or l'expérience prouve qu'un grand nombre de l'effectif total des enfants inadaptés peut tirer un profit à la fois personnel et d'intérêt national d'une instruction primaire et technique élémentaire qui leur serait donnée dans des conditions appropriées à leur état.

2° MOYENS MATÉRIELS

Les données statistiques essentielles de ce problème de l'enfance inadaptée et de ses nécessaires conclusions font l'objet de la première partie de ce rapport ; nous n'y reviendrons que pour signaler l'éloquence des chiffres.

583.000 places seraient indispensables à la satisfaction des besoins de l'enfance inadaptée ; à la fin de 1960, il existait 103.725 places, soit à peine plus d'un sixième des besoins ! Les propositions faites par les auteurs du Plan peuvent se résumer dans le tableau suivant :

— création de 53.000 places nouvelles à 25.000 NF la place.....	1.382.836.000 NF.
(dont 54 % de projets localisés sans promoteurs connus).	
— amélioration de 9.254 places, soit 15 % des places existantes.....	78.460.000
— modernisation et extension des trois établissements nationaux pour sourds- muets et aveugles.....	11.450.000
— création de 368 places nouvelles dans les écoles de cadres.....	6.870.000
	<hr/>
	1.479.616.000 NF.

Votre Commission a pris très clairement conscience des besoins en matière d'équipement : ils sont immenses. Aussi, lui semble-t-il nécessaire d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur une critique très ferme qu'elle entend formuler à propos des procédures administratives actuellement en vigueur.

Il est indéniable que les trop rares établissements créés depuis quelques années sont conçus d'heureuse façon, le plus souvent rationnellement et harmonieusement traités.

Mais l'arrêté interministériel du 7 juillet 1957, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1957, fixe des normes à notre sens bien trop rigoureuses, dans son article 2 par exemple :

Le terrain d'assiette de l'établissement « doit être calculé sur la base *minimale* d'un hectare pour 50 places d'internat, *non compris* les surfaces bâties, les terrains de jeux et d'éducation physique ».

Votre Commission comprend parfaitement l'esprit généreux des rédacteurs de ce texte : jamais un enfant, et surtout un enfant déficient, n'a trop de place pour se distraire, pour s'ébattre, pour trouver l'air salubre qui lui est nécessaire !

Mais les administrateurs locaux que sont presque tous les membres de cette Assemblée savent d'expérience combien il est devenu difficile de trouver et d'acquérir des terrains d'implantation atteignant des surfaces de l'ordre de celles maintenant requises. Que se passe-t-il alors ? Faute de pouvoir détecter et acheter des terrains correspondant à ces prescriptions, aucune opération n'est possible dans de multiples régions de France.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté prévoit bien la possibilité de dérogations préfectorales pour l'application de ces normes. Elles restent trop souvent exceptionnelles et nous pensons que, compte tenu de l'immense pénurie existante, les surfaces minimales évoquées il y a un instant devraient tout au plus être considérées comme un idéal, que nous atteindrons peut-être demain. Aujourd'hui, il importe de parer au plus pressé : la situation est suffisamment dramatique pour qu'aucun refus ne soit opposé à une demande d'autorisation de construire un établissement pour enfants déficients, dès lors qu'une surface raisonnable, même si elle n'est pas réglementaire, se trouve disponible.

Les données sont tout aussi inquiétantes en ce qui concerne *le personnel*.

Le programme d'équipement ci-dessus rappelé suppose le recrutement de 3.500 éducateurs spécialisés en quatre ans, nous l'avons également indiqué plus haut.

Nous terminerons cet exposé des besoins en affirmant d'une façon extrêmement énergique que tout doit être entrepris pour combler les immenses lacunes actuellement existantes en matière de moyens de réinsertion individuelle, sociale et économique des enfants déficients dans le sein de la Nation.

L'affreuse compétition entre familles d'enfants inadaptés, la course aux recommandations pour obtenir la réservation d'une place, l'inscription et finalement l'entrée du petit deshérité dans les écoles, instituts ou services appropriés, sont un spectacle indigne de notre pays.

L'obligation scolaire existe pour tous les enfants de France : le Parlement, le Gouvernement ne peuvent supporter qu'elle reste lettre morte pour des centaines de milliers d'entre eux.

*

* *

3° GRATUITÉ

Bien entendu, cette obligation a été édictée et doit être appliquée, dans l'intérêt individuel de chaque enfant, dans le souci du développement complet de la personne humaine ; elle doit l'être aussi avec la préoccupation d'accroître le potentiel, la valeur intellectuelle, l'efficiencé de la communauté nationale.

Tel est l'un des fondements du principe de la gratuité de l'enseignement. Il est valable bien entendu, sans restriction aucune, dans le cas des enfants inadaptés. Il faut également considérer que la gratuité est l'inéluctable corollaire de l'obligation faite par l'Etat aux parents d'assurer à leurs enfants une instruction primaire.

La gratuité est due aux parents d'enfants inadaptés au même titre qu'elle l'est aux parents d'enfants normaux.

A ce propos, nous voudrions évoquer par avance le problème qui ne manquera pas d'être soulevé lorsque sera discuté le projet de loi (A. N. n° 283, 2^e législature) instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

Nous pensons qu'il convient de demander au Gouvernement de préparer une loi-programme pour que les enfants handicapés puissent matériellement recevoir gratuitement l'instruction primaire à laquelle ils ont droit.

Nous savons quel effort ceci suppose. Mais nous ne pensons pas que le problème sera réglé par la simple création d'une allocation spéciale dite « d'éducation spécialisée », qui, selon le projet de loi qui vient d'être déposé, serait à la charge des caisses d'allocations familiales. Tout d'abord, il n'est pas dans le rôle normal des régimes de Sécurité sociale, qui redistribuent du « salaire différé », de parer à la carence de l'Etat dans tous les domaines sociaux. On a trop tendance à l'oublier. Ensuite tous les parents d'enfants inadaptés ne sont pas des assurés sociaux ni des ressortissants de l'aide médicale. Les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales doivent aussi être aidés.

Et ce n'est pas avec la somme qu'il est envisagé de leur accorder que les parents pourront à la fois payer l'instruction, les soins médicaux et éventuellement l'internat de leur enfant dans des institutions françaises ou étrangères payantes.

Cette charge est d'autant plus insupportable que l'Etat assure l'instruction gratuite des enfants normaux sans considération des ressources des parents et que ceux qui ont le malheur d'avoir un enfant infirme ont non seulement la charge des soins spéciaux qu'il faut lui donner, mais ne bénéficient même pas des avantages accordés à tous.

Nous voulons voir l'Etat cesser de persévérer dans sa défaillance et s'en remettre du soin de s'occuper de l'enfance inadaptée à des œuvres admirables, comme les « Papillons blancs », à qui nous tenons à rendre le plus chaleureux et vibrant hommage.

Avec force nous demandons au Gouvernement de faire son devoir : veiller à l'application par tous du principe de l'obligation scolaire édicté par la loi et en donner les moyens à toutes les familles autrement que par une aumône de circonstance !

Discussion du texte de la proposition de loi.

Notre collègue Mme Dervaux, dans la proposition de loi dont elle est l'auteur et dans le rapport qu'elle présentera au Sénat au nom de la commission des affaires culturelles, envisage un texte que, sous deux rédactions différentes, nous comprenons parfaitement et à l'esprit duquel nous ne pouvons que souscrire.

Cependant nous pensons que l'un et l'autre présentent l'inconvénient majeur de sembler remettre en cause le principe de l'obligation scolaire qui *ne doit pas l'être* parce qu'il *ne peut pas l'être* ; il n'est d'ailleurs *nullèment contesté* par le Gouvernement chargé de son application.

Nous estimons également qu'il est difficile de prévoir que les dispositions de la loi de 1882 sont applicables « *sans restriction aux enfants aveugles, sourds-muets, invalides et attardés* ».

L'exemple de ce qui a été fait pour les aveugles, pour les sourds-muets, montre que certaines adaptations sont nécessaires au

régime des études ; elles le sont également pour les « invalides et attardés ».

En troisième lieu, la Commission a longuement délibéré sur la définition des notions voisines d'infirme, d'handicapé, d'inadapté, d'invalidé, de déficient.

A l'issue de cette discussion, il est apparu que le concept le plus respectueux de la sensibilité des parents, le plus général, le moins restrictif, donc celui grâce auquel la loi pourra recevoir l'application la plus large, est celui d'« handicapé physique ou mental ».

Sur le plan de la forme législative, votre Commission a pensé qu'en raison de l'inutilité, de l'inopportunité même, du rappel du principe incontesté de l'obligation scolaire pour tous ces enfants, il suffisait de confier au règlement d'administration publique le soin de déterminer « les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets, aveugles, handicapés physiques ou mentaux ».

Enfin, la Commission des Affaires sociales pense qu'il convient de mettre en place très rapidement l'équipement matériel et de procéder à la formation du personnel éducatif et de soins.

C'est pourquoi elle vous proposera un amendement stipulant que le Gouvernement devra déposer dans le délai d'un an un projet de loi permettant aux familles d'enfants handicapés de satisfaire, gratuitement, à l'obligation scolaire qui s'impose à eux.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les conditions dans lesquelles votre Commission vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La dernière phrase de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire est remplacé par le texte suivant :

« Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets, aveugles, handicapés physiques ou mentaux. »

Article additionnel.

Amendement : Ajouter un article additionnel nouveau, ainsi conçu :

Dans un délai d'un an, le Gouvernement déposera un projet de loi permettant aux enfants aveugles, sourds-muets, handicapés physiques ou mentaux de recevoir gratuitement, dans des établissements spécialisés, l'instruction scolaire appropriée à leur état.